



F.N.G.P.

FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

*« Au cœur de vos territoires,
des compétences au service des hommes et de la ruralité »*

Organisme de formation enregistré sous le N° 11 92 20165 92.

Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.



**LE GARDE
PARTICULIER**
LE DROIT PENAL ET LA PROCEDURE
PENALE
DES DIFFERENTES FONCTIONS DE
POLICES
LIEES A L'ENVIRONNEMENT

**LE MAGAZINE DU GARDE PARTICULIER
ADHERENT A LA FNGP**



N° 2 juillet 2017

Publication F.N.G.P

Rédacteur en chef : Robert CRAUSAZ

*Propriété de la FNGP
Tous droits réservés*

EDITO...



Lors de notre Congrès du 26 et 27 mai 2017 chez nos amis de l'Hérault, les administrateurs ont voté à l'unanimité la continuité de la parution pour 2017 de votre magazine traitant du droit pénal et de la procédure pénale.

Il est impératif que les gardes particuliers maîtrisent un minimum de compétence en droit pénal et en procédure pénale, comment peut-on admettre que des personnes assermentées disposant de certaines prérogatives de police judiciaire ne soient pas en mesure de constater par procès-verbal une infraction.

Concernant les formations règlementaires de base certifiante préalable et nécessaire à l'agrément préfectoral, selon les modalités règlementaires du décret n° 2006-1100 du 30 août 2006 et de l'arrêté ministériel du même jour pris pour son application pour les candidats à la fonction de :

- gardes-chasse particuliers
- gardes-pêche particuliers
- gardes des bois particuliers
- gardes particuliers de la voirie routière

Nous avons dispensé 11 formations sur l'ensemble du territoire national, ce qui représente plus de 2600 heures de formation.

Notamment des formations sur les méthodes de rédaction du procès-verbal et sa valeur probante.

La mise en œuvre de la procédure de l'amende forfaitaire (timbre amende) par les GP.

Au-delà des gardes particuliers, nous avons formé les agents des conseils départementaux, les agents des EPCI (établissement public de coopération inter communal) les ingénieurs des routes du conseil départemental de la Nièvre.

Faire de la pédagogie est très important, mais il est impératif que les GP se forment en matière de droit pénal et la procédure pénale.

Ils doivent se former à la rédaction des procès-verbaux. Comment aborder un contrevenant dans le respect des libertés individuelles et du droit de la propriété.

Rappel de l'Article 29 du Code de procédure Pénale ;

Modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 133

« Les gardes particuliers assermentés constatent par procès-verbaux tous délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde.

Les procès-verbaux sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours suivant celui de la constatation du fait, objet de leur procès-verbal ».

Votre FNGP par les formations qu'elle dispense, les supports juridiques qu'elle réalise (magazine, le droit et la procédure pénale, memento des infractions concernant toutes les spécificités de GP) vous permet d'acquérir les connaissances juridiques afin d'assumer vos fonctions de police dans le respect suivant les Codes prévus selon vos compétences.

Robert CRAUSAZ

SOMMAIRE



- **Garde et braconnage**



- **Memento des infractions**



- **Termes juridiques**



- **Les chemins ruraux**



- **Garde-chasse -les conditions de destruction à tir des animaux classés nuisibles.**



Garde et braconnage

Jugement du tribunal de Police de COUTANCES en date du 05 décembre 2016 dans l'affaire de braconnage de Monsieur Denis PICQUNARD garde-chasse particulier et ancien Président de la FDGP 50.

Le tribunal la reconnu coupable des faits qui lui était reprochés et condamné à 3 amendes de 100,00€ et une autre de 90,00€.

Monsieur PICQUENARD, n'a pas fait appel du jugement

*****o*****



MEMENTO des INFRACTIONS

Votre FNGP a rédigé un mémento des infractions concernant les contraventions de la 1^{ère} à la 4^{ème} classe relevant de l'amende forfaitaire.

Les contraventions de la 5^{ème} classe et Délits.

Ce mémento est destiné aux personnes et agents en charge des différentes polices de l'environnement, de la chasse, de la pêche en eau douce, des bois et forêts, du domaine public routier.

Pour vous les procurer voir avec vos présidents de votre ADGCP/FDGP.



*****o*****



Termes juridiques

EXPLICATION DES TERMES JURIDIQUES

Dans les numéros de votre magazine le garde particulier, vous trouverez l'explication de certains termes juridique qui me paraissent bon à savoir.

➤ **APPEL :** Voie de recours ordinaire, de réformation, prévue par les articles 496 et 546 et suivant du Code

de Procédure Pénale, permettant de réformer ou d'annuler la décision d'un juge d'instruction, d'un tribunal de Police, d'un Tribunal Correctionnel par une juridiction du 2nd second degré, appelée Cour d'appel, ou d'une Cour d'Assises par une autre Cour d'Assises.

De même, en Droit Administratif, cette voie de recours devant les cours administratives d'appel permet de réformer ou d'annuler les décisions prises par les tribunaux administratifs. L'affaire est de nouveau examinée en droit et en fait.

cf. VOIE DE RECOURS, COUR D'APPEL.

NB : La personne interjetant l'appel se nomme « l'appelant ». La personne à l'encontre de laquelle est formé l'appel se nomme « l'intimé ».

➤ **CASSATION :** Annulation par la Cour de Cassation pour violation de la loi, d'une décision définitive prise en dernier ressort par une Cour ou un Tribunal.
cf. JUGEMENT EN DERNIER RESSORT, COUR DE CASSATION.

➤ **CONTRAINTE :** Force physique d'origine interne ou externe, ou force morale d'origine externe, indépendante de toute faute de l'auteur, imprévisible par ce dernier, et le poussant irrésistiblement à commettre l'infraction. Il s'agit d'une **cause de non-responsabilité ou non-imputabilité**, exonérant totalement l'auteur de sa responsabilité pénale prévue à l'article 122-2 du Code Pénal. cf. IMPUTABILITE, RESPONSABILITE PENALE.

Ex : Un voyageur dans un train – victime d'une crise cardiaque - dépasse la station où il devait descendre. Il ne sera pas poursuivi, car il a été contraint par un événement qu'il ne pouvait prévoir, et auquel il n'a pas pu résister : son malaise cardiaque.

➤ **CULPABILITE :** Situation d'une personne, qui mérite le reproche qu'on lui adresse, aux fins de lui appliquer un texte d'incrimination. Ce reproche peut découler soit d'une faute intentionnelle, soit d'une faute d'imprudence, soit depuis le nouveau Code pénal, d'un manquement délibéré à une obligation de sécurité ou de prudence. La culpabilité suppose acquise l'imputabilité.

➤ **DEFENDEUR :** Personne contre laquelle un procès est engagé par le DEMANDEUR.
Ex : mis en cause, prévenu, accusé

➤ **DEFENSEUR :** Personne ayant pour mission de défendre le plaideur, c'est-à-dire de le conseiller et d'argumenter pour lui (avocat, conseil).

➤ **DROIT :**
* **OBJECTIF :** Ensemble des règles régissant la vie en société et sanctionnées par la puissance publique.
cf. PUISSANCE PUBLIQUE.

➤ **SUBJECTIF :** Prérogative attribuée à un individu dans son intérêt lui permettant de jouir d'une

chose, d'une valeur ou d'exiger d'autrui une prestation.

Ex : Le locataire d'un lot de chasse détient le droit de jouir de son droit de chasse qu'il a loué, dans la mesure où il verse régulièrement les loyers.

➤ **GARDE A VUE :** Mesure privative de liberté, ordonnée par l'OPJ. La garde à vue, dont la durée est strictement limitée, reste en permanence sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et répond à un strict formalisme.

➤ **INSTIGATION :** Action consistant à pousser une personne à commettre une infraction, soit par la provocation, soit par la fourniture d'instructions. Elle est prévue à l'**article 121-7 CP** comme une forme de complicité. L'instigateur reste un complice. cf. **COMPLICITÉ**

Ex : Une personne demande à un tueur à gages d'assassiner son conjoint, en lui fournissant tous les renseignements sur son emploi du temps.

➤ **FAITS JUSTIFICATIFS :** Circonstances matérielles ou juridiques, dont la réalisation neutralise la responsabilité pénale du délinquant. Aucune condamnation ne peut être prononcée. Toutefois, le Code Pénal ne parle plus de faits justificatifs, mais de causes d'irresponsabilité pénale. cf. **RESPONSABILITÉ PENALE**.

Ex : Légitime défense, état de nécessité, ordre de la loi ou commandement de l'autorité légitime, consentement de la victime.

➤ **FORCE PUBLIQUE :** Ensemble des forces de police et de l'armée, à la disposition du Gouvernement, pour maintenir l'ordre et à la disposition des Officiers publics pour obtenir le respect de la loi et l'exécution des décisions de justice.

➤ **FORCE MAJEURE :** Évènement imprévu et insurmontable, empêchant l'auteur d'agir autrement qu'il ne la fait, et l'exonérant ainsi de sa responsabilité pénale. Synonyme de **CAS FORTUIT**, en matière pénale.

➤ **GROSSE :** Copie d'un jugement ou d'un acte authentique revêtu de la formule exécutoire, qui permet donc de le faire exécuter. Synonyme de **copie exécutoire**.

➤ **INCAPABLE :** Se dit d'une personne mineure ou majeure, dans l'incapacité de jouir ou d'exercer tous ses droits, en vertu de la loi ou d'une décision de justice.

➤ **INCAPACITÉS ET DECHEANCES :** Mesures de sûreté, ayant pour but d'empêcher que les condamnés à ces mesures remplissent des fonctions civiques, civils ou de famille. cf. **MESURE DE SURETE**.

Ex : L'auteur peut être condamné à ne plus voter.

➤ **« IN DUBIO PRO REO » :** « Le doute profite à l'accusé », adage signifiant qu'en l'absence de certitude sur la culpabilité d'un prévenu ou d'un accusé, ce dernier sera libéré par ce que le doute subsiste.

➤ **MANDATS DE JUSTICE :** Actes écrits et solennels prévus par les **articles 122 et suivant du Code de Procédure Pénale**, par lesquels une autorité judiciaire (juge d'instruction, Président de tribunal, ou Procureur de la République et juge de l'application des peines dans certains cas) ordonne la comparution, l'arrestation ou la mise en détention d'un individu soupçonné ou mis en examen. Il s'agit des mandats d'amener, d'arrêt, de comparution ou de dépôt.

➤ **NULLITES DES ACTES DE PROCEDURE :** Sanctions des actes commis de manière irrégulière, et consistant à les faire disparaître de manière rétroactive.

Ces nullités peuvent être **textuelles**, quand certaines formalités sont prescrites par la loi à peine de nullité (ex - inobservation des heures légales pour les perquisitions), ou **substantielles**, notamment quand les droits de la défense sont violés (ex-incompétence territoriale de l'OPJ).

➤ **« NULLUM CRIMEN, NULLA POENA SINE LEGE » :** « Pas de crime, pas de peine, sans loi ». Adage exprimant le **PRINCIPE DE LA LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES**.

Ex : Il n'existe aucun texte répressif concernant la prostitution : ce n'est donc pas une infraction.

➤ **ORDRE PUBLIC :** Ensemble des règles juridiques, s'imposant à tous et auxquelles nul ne peut se soustraire, pour des raisons de moralité et de sécurité impératives dans les rapports sociaux. Il s'oppose à l'ordre privé ne concernant que des particuliers entre eux, dans un contrat par exemple.

➤ **« D'ORDRE PUBLIC » :** Caractère de certaines règles de procédures, dont la violation peut être soulevée par les deux parties, et relevée d'office par le Ministère public ou le tribunal saisi.

➤ **TRIBUNAL DES CONFLITS :** Juridiction composé à parité de membres du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation, et présidé par le Garde des Sceaux, jugeant des conflits opposant les tribunaux de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire. Il attribue la compétence sur une affaire à l'un ou l'autre de ces ordres, ou il juge lui-même l'affaire dans certains cas. **CF CONSEIL D'ETAT, COUR DE CASSATION**.

Ex : Un policier dans l'exécution de sa mission de police judiciaire cause un accident de la circulation à un tiers. Ce dernier saisit le tribunal administratif, estimant que l'Etat

est en cause, pour obtenir réparation de son préjudice. Le Tribunal des Conflits soulèvera l'incompétence de l'ordre administratif, ces affaires relevant exclusivement de la compétence du juge judiciaire, depuis une loi du 31/12/1957.



*****o*****

Les chemins ruraux (1^{ère} partie)

Vous êtes nombreux à m'avoir demandé des explications sur la législation qui encadre les chemins ruraux. Qui est responsable de l'entretien, de la police, de la sécurité, à qui ils appartiennent ? Vous trouverez dans ce numéro 2 de votre magazine la première partie de ce dossier qui vous apportera des réponses à vos interrogations.



Textes de référence : articles L. 161-1 à L. 161-13 et R. 161-1 à R. 161-26 du Code rural

■ L'IDENTIFICATION DES CHEMINS RURAUX

Définition : les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales (article L. 161-1 du Code rural).

Il existe donc trois critères cumulatifs d'identification des chemins ruraux :

1 - Le chemin doit appartenir à la commune.

Ces chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. La contestation quant à leur propriété relève donc de la compétence du juge judiciaire (article L. 161-4 du Code rural).

Le droit de propriété de la commune sur le chemin rural peut être fondé sur un titre ou être présumé. Ainsi tout chemin rural affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il se situe, sauf preuve contraire (article L. 161-3 du Code rural).

C'est à celui qui revendique la propriété du terrain concerné qu'il appartient d'apporter la preuve de celle-ci. Cette preuve peut résulter d'un titre de propriété sur le chemin mais également d'une **prescription acquisitive** revendiquée par le propriétaire. En effet, les chemins ruraux appartenant au domaine privé de la commune sont prescriptibles, contrairement aux voies communales.

La prescription est un mode d'acquisition de la propriété reposant sur l'écoulement d'un certain laps de temps pendant lequel une personne possède alors que le propriétaire reste inactif.

Pour pouvoir prescrire le propriétaire supposé doit apporter la preuve d'une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire (article 2229 du Code civil). La possession doit se poursuivre pendant trente ans pour conduire à l'usucapion.

La possession légale utile pour prescrire ne peut s'établir que par des actes d'occupation réelle et se conserve tant que son cours n'est pas interrompu ou suspendu (Cass. Civ., 15 mars 1977). L'interruption est possible si la commune a privé le possesseur de la jouissance du terrain pendant plus d'un an (article 2243 du Code civil). La commune peut interrompre la prescription en prenant des actes qui peuvent être matériels, c'est-à-dire relatifs à l'entretien du chemin (entretien des fossés, désherbage, empierrement, rebouchage des trous...), ou réglementaires, comme les arrêtés de police (arrêtés limitant la voie en tonnage, instaurant un sens interdit...).

C'est au supposé propriétaire de fournir la preuve qu'il a rempli toutes les conditions posées par l'article 2229 du Code civil pour pouvoir prescrire. Pour la commune, il suffit donc de rechercher les actes qu'elle a pris depuis trente ans concernant le chemin rural contesté pour interrompre le délai de prescription.

En outre, la prescription ne joue pas lorsque le chemin est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

La propriété communale est un critère important d'identification du chemin rural car un chemin, même affecté au public, s'il n'appartient pas à la commune, ne pourra pas être qualifié de chemin rural.

2 - Le chemin doit être affecté à l'usage du public.

L'affectation peut s'établir par la destination du chemin, jointe au fait d'une circulation "générale et continue" ou à des actes réitérés de surveillance et de voirie de l'autorité municipale (article L. 161-2 du Code rural) ;

. **La destination** : Elle peut être définie notamment par l'inscription du chemin sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. Elle ressort de la localisation du chemin et de son rôle de communication entre les différentes voies ou lieux publics.

. **L'usage effectif du chemin** : il est apprécié au regard de la circulation et des actes de surveillance et de voirie des autorités municipales.

*La circulation : même si le Code rural exige une circulation "générale et continue", un usage quotidien n'est pas nécessaire. En effet, la circulation peut être occasionnelle et interrompue.

*Des actes réitérés de surveillance et de voirie : c'est un signe de la volonté de la commune de maintenir le chemin en état et donc de préserver son usage par le public. Il peut s'agir des actes d'entretien et de police.

3 - Le chemin ne doit pas avoir été classé au nombre des voies communales c'est-à-dire qu'il doit être demeuré dans le domaine privé de la commune.

■ LA CREATION DES CHEMINS RURAUX

Plusieurs situations se présentent pour la création des chemins ruraux :

- **La création par transformation de chemins privés en chemins ruraux.**

L'article L. 161-6 du Code rural prévoit que par délibération du conseil municipal sur proposition du bureau de l'association foncière ou de l'assemblée générale de l'association syndicale peuvent être incorporés à la voirie rurale :

- les chemins d'exploitation créés dans le cadre d'une opération de remembrement rural (articles L. 123-8 et L. 123-9 du Code rural) ;

- les chemins d'exploitation ouverts par les associations syndicales autorisées.

- **La création par déclassement d'une voie communale existante** tout en maintenant son affectation au public.

- **La création d'un nouveau chemin.**

Deux cas de figure se présentent :

- Si le tracé passe par une propriété privée, à défaut d'accord amiable, la commune aura recours à la procédure d'expropriation. Le juge administratif contrôlera alors la procédure d'enquête et l'existence de l'utilité publique (qui sera justifiée par l'affectation à l'usage du public). Cependant, l'opération perd son caractère d'utilité publique si, par exemple, le chemin ne dessert qu'une seule propriété (C.E. 4 janvier 1954, Dame Veuve Raynier, R. 7).

- Si le terrain appartient déjà à la commune, il faut quand même que la délibération décidant la création du chemin rural soit précédée d'une enquête publique.

- **La création lors d'une opération d'aménagement foncier (article L. 121-17 du Code rural).**

L'intervention en la matière de la commission communale d'aménagement foncier, qui a une compétence de proposition et qui représente les diverses parties intéressées, dispense de la procédure d'enquête. Le conseil municipal indique à cette commission les chemins dont il estime la création nécessaire à l'intérieur du périmètre d'aménagement, puis il en décide par délibération expresse la création. Si la commune n'est pas propriétaire des terrains nécessaires à l'édification du chemin, elle devra indemniser les propriétaires.

■ LA MODIFICATION ET L'ÉLARGISSEMENT DU TRACE DES CHEMINS RURAUX

Le conseil municipal peut, après enquête publique, modifier le tracé d'un chemin rural par une délibération attributive de propriété de la ou des parcelles nécessaires à la nouvelle emprise moyennant indemnisation des propriétaires dépossédés. Un plan parcellaire doit être annexé à la délibération (articles L. 161-9 du Code rural et L. 141-6 du Code de la voirie routière).

Cependant, cette délibération n'entraîne l'appropriation de plein droit que si l'élargissement n'excède pas deux mètres ou si elle porte redressement dudit chemin*. En revanche, dès lors que l'élargissement est supérieur à deux mètres, le recours à la procédure d'expropriation est nécessaire.

Si la procédure (notamment l'enquête) n'est pas respectée, la prise de possession constitue une voie de fait.

La modification du tracé ou de l'emprise du chemin peut être proposée dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier par la commission communale d'aménagement foncier. Le silence du conseil municipal pendant deux mois vaut approbation de la modification. Cette procédure est dispensée d'enquête.

■ LA SUPPRESSION DES CHEMINS RURAUX

Le conseil municipal peut décider de la suppression du chemin rural par une délibération le désaffectant. Il peut le faire quand le chemin n'est plus utilisé (la circulation n'y est plus générale et continue ou l'état de la voie ne permet plus la circulation...), mais également si le chemin continue à être fréquenté. Une circulaire du 18 décembre 1969 incite d'ailleurs à aliéner les chemins devenus inutiles en raison de l'existence de voies en meilleur état ou plus commodes pour desservir les mêmes lieux.

La désaffectation ouvre la possibilité pour la commune d'aliéner le chemin, notamment en le vendant. La vente n'est d'ailleurs possible qu'après désaffectation. Une enquête publique préalable est cependant obligatoire.

La procédure d'enquête se déroule en plusieurs étapes :

- Le maire désigne par arrêté un commissaire enquêteur (qui ne peut être le secrétaire de mairie). Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle elle sera ouverte ainsi que les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet.

- Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée (quinze jours), l'arrêté du maire est publié.

- Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête à la mairie est adressée aux propriétaires des parcelles comprises dans l'emprise du projet (par lettre recommandée avec accusé de réception).

- A l'expiration du délai d'enquête, le registre est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet le dossier, le registre et ses conclusions au maire.

- Après avoir recueilli les conclusions de l'enquête, le conseil municipal pourra prendre une délibération autorisant la vente même si l'avis du commissaire enquêteur est défavorable. Dans ce cas, il doit mentionner dans la délibération les raisons justifiant la suppression du chemin.

Une fois la vente décidée, celle-ci se fait selon les règles habituelles applicables à la vente des propriétés communales.

Remarques :

- Seule la vente est autorisée par le législateur et non l'échange ou la donation.

- Si dans les deux mois suivant l'ouverture de l'enquête préalable une association syndicale autorisée demande à se charger de l'entretien du chemin, la vente ne sera pas possible (l'association syndicale est autorisée par le préfet si elle regroupe soit la majorité des propriétaires concernés représentant les deux tiers de la superficie des terrains, soit les deux tiers des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie des terrains).

- **Le conseil municipal doit préalablement à la réalisation de la vente mettre en demeure les riverains d'acquiescer le terrain mis en vente attendant à leur propriété (article L. 161-10 du Code rural).** Si cette mise en demeure n'est pas faite, la délibération du conseil municipal est annulée. Si, dans le délai d'un mois suivant cet avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé une offre ou si elle est insuffisante, l'aliénation du terrain est possible.

- Si le chemin est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, toute aliénation n'est possible, sous peine de nullité, que si elle comporte la mise en place d'un chemin de substitution approprié à la pratique des promenades et des randonnées.

Si la suppression intervient dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier, des règles particulières s'appliquent :

* Il appartient à la commission communale d'aménagement foncier de proposer au conseil municipal la suppression d'un chemin. Celui-ci s'il ne se prononce pas dans un délai de deux mois, est considéré comme ayant approuvé la suppression. Cependant, si le chemin est inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, la décision du conseil municipal doit être expresse.

* Cette procédure est dispensée d'enquête.

CONCLUSION

Les chemins ruraux nécessitent une attention particulière de la part des communes. En effet, les cas de revendication de la propriété des dits chemins par les riverains tendent à se développer lorsque les communes laissent sans entretien les chemins. Il convient donc d'être vigilant et de recenser les chemins ruraux afin d'examiner leur situation et notamment la nécessité ou non de les désaffecter pour

les vendre. A défaut de volonté de la commune d'aliéner ces biens, il appartient de veiller à leur bon entretien pour éviter tout litige ou toute appropriation privée.

Robert CRAUSAZ

*****o*****



Garde-chasse

Vous êtes nombreux à me demander des précisions sur les conditions de destruction à tir par les gardes-chasse particuliers des animaux classés nuisibles.

Notamment sur les heures légales, certains pensent qu'ils peuvent le faire une heure avant le lever du soleil et deux heures après le coucher du soleil.

Que prévoit le Code de l'environnement :

■ Délégation du droit de destruction des animaux nuisibles

En tant que propriétaire, possesseur ou fermier, pour procéder à la destruction d'animaux nuisibles certaines règles existent. Voici lesquelles :

Parfois confondu avec la pratique de la chasse, le droit de destruction s'exerce selon un régime particulier qu'il convient de décomposer. L'article R. 427-8 du code de l'environnement dispose que : « *Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder. Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation* ». qu'il convient de décomposer.

■ Le droit de destruction est distinct du droit de chasse

Ainsi, le titulaire d'un bail de chasse qui dispose du droit de chasse, ou la personne autorisée à chasser sur un territoire, ne peuvent être admis à exercer le droit de détruire les animaux nuisibles qu'en vertu d'une délégation expresse. Le code de l'environnement prévoit que cette délégation est écrite. Nous vous conseillons d'avoir sur vous une copie de ce document en cas de contrôle.

De même, les Associations communales de chasse agréées (ACCA) qui reçoivent le droit de chasse n'ont pas automatiquement le droit de destruction. Il appartient donc à toute personne morale (association de chasse) ou physique de solliciter cette délégation auprès du détenteur du droit de chasse, du possesseur ou du fermier. Cette délégation n'est pas limitée dans le temps, sauf dispositions contraires

Délégation possible soit par le propriétaire ou le possesseur ou le fermier

Chacune des personnes visées à l'article R. 427-8 du code de l'environnement peut déléguer son droit de destruction à un tiers. L'exercice du droit de destruction peut donc être organisé soit par le propriétaire ou le possesseur ou le fermier, soit par différents délégataires ayant sollicité le droit de destruction à l'une de ces personnes. Le propriétaire, titulaire du droit de destruction, peut se le réserver ou bien encore le déléguer à un tiers en lui réservant ou non l'exclusivité. C'est-à-dire que soit le délégataire l'exerce seul, soit le propriétaire peut également l'exercer. Le droit de destruction des animaux classés nuisibles délégué à un tiers n'est pas un droit exclusif. Cela implique donc qu'à l'exception de clauses particulières, il est possible de déléguer ce droit à plusieurs personnes.

Le droit de destruction du propriétaire, possesseur ou fermier peut donc s'exercer en même temps que son délégataire. Ce dernier peut également être une personne morale, c'est-à-dire une association de chasse. L'autorisation écrite délivrée par le propriétaire, possesseur ou fermier bénéficiera à ses membres. Ainsi, là, le droit de destruction peut être délégué à plusieurs personnes physiques ou morales ou à une personne morale composée de plusieurs personnes physiques, ceci de manière exclusive ou non. Pour éviter toute difficulté, il est souhaitable d'organiser le droit de destruction sur un territoire avec le détenteur du droit de chasse afin de bien coordonner les différents modes de gestion de la faune.

■ Pas de rémunération pour le délégataire

Désormais, depuis la modification du décret n° 2009-592 du 26 mai 2009, suite à la prise en compte du régime des prestations de services à l'intérieur de l'Union Européenne, le délégataire ne peut plus percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

La délégation est donc une convention écrite par laquelle le « propriétaire, possesseur ou fermier », délégant, donne le droit de procéder aux opérations de destruction des animaux nuisibles à un délégataire, comme par exemple, le président d'une association de chasse. Ce dernier représente de manière impersonnelle l'ensemble des adhérents, de sorte que c'est l'association représentée par le président, qui est le délégataire et détenteur du droit de destruction.

L'impossible rémunération du délégataire a pour conséquence notamment de ne pas pouvoir créer une société dont l'objet social serait la destruction des animaux nuisibles.

■ Cas de la destruction à tir des gardes particuliers

A l'instar des fonctionnaires et agents en charge de la police de la chasse, le code de l'environnement indique que, « les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés sont autorisés à détruire à tir les animaux nuisibles toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction » (1). Le Garde Particulier ne peut pas faire usage de ce droit en se faisant aider, par exemple, de tiers (traqueurs ou autres tireurs) ou en participant à des battues organisées par le détenteur du droit de chasse.

L'exercice du droit de destruction est personnel et ne peut donc s'envisager uniquement dans ce dispositif que pour une personne bénéficiant d'un commissionnement nominatif (en l'espèce : le garde particulier). Le concours d'autres personnes à l'exercice du droit de destruction effectué sans qualité ou sans délégation est un acte de chasse.

De sorte que si un garde particulier est accompagné d'autres chasseurs, on se situera systématiquement dans une action de chasse et non dans une destruction couverte

par le présent régime.

En définitive, l'exercice de ce droit personnel pour les gardes particuliers n'induit aucunement la possibilité d'ouvrir la voie à des actes de chasse non contrôlés ou d'altérer l'économie générale des modes de gestion institués dans les départements.

Si vous êtes en infraction :

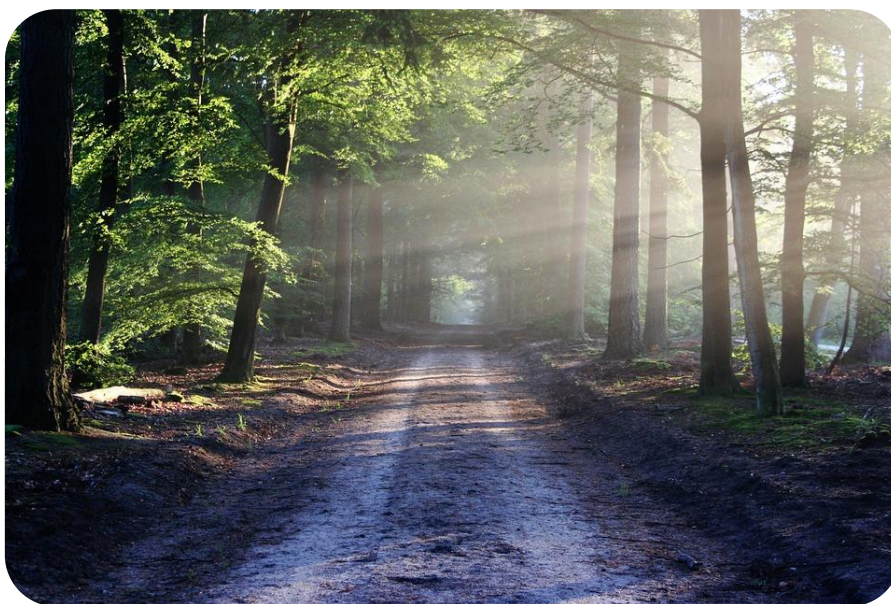
Outre le fait que le non-respect des dispositions susvisées puisse caractériser l'infraction de chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse passible d'une contravention de 5ème classe (soit 1500 € maxi) (art. R. 428-1 C.Env), cette sanction peut également se cumuler selon les circonstances avec l'infraction de chasse en temps prohibé également passible de la même peine (art. 428-7 C. Env.) et celle de chasse avec un moyen prohibé (art. 428-8 C. Env.). L'absence d'une telle délégation conduirait en effet à caractériser une chasse par moyen prohibé en temps prohibé.

La preuve d'une rémunération de la délégation conduirait à relever une contravention de 5ème classe (soit 1500 € maxi) (art. R. 428-19 C.Env).

Source ONCFS

* Dans le prochain numéro nous aborderons entre autre, les pouvoirs des gardes des bois suite à la recodification du Code forestier.

BONNE LECTURE A TOUS ET BON CHEMINEMENT ...





FÉDÉRATION NATIONALE DES GARDES PARTICULIERS

« Au cœur de vos territoires,
des compétences au service des hommes et de la ruralité »

Organisme de formation enregistré sous le N° 11 92 20165 92.
Droit, forêt, espaces naturels, faune sauvage, pêche, sécurité des biens et des personnes, police, surveillance.

Siège Social :
Fédération National des Chasseurs
13, rue du Général Leclerc
92130 Issy les Moulineaux

Siège administratif pour toutes

correspondances :
Président de la FNGP
« Las Crozas »

47210 SAINT EUTROPE DE BORN

p : 06.32.15.21.80
fngcp@orange.fr
fngp.france@gmail.com
www.fngp.fr

FNGP
Actions, formations, conseils

regain

perform

Fournisseur officiel FNGP
www.regain-perform.com

Tél. : 05 63 59 17 26



O U R L I A C

CABINET D'ASSURANCES

PARTICULIERS PROFESSIONNELS ENTREPRISES
www.cabinetourliac.fr

Spécialiste de l'Assurance des GARDES depuis 45 ans

15 bis, rue du Languedoc 31000 Toulouse
05 34 455 145
chasse@cabinetourliac.fr

Allianz

Propriété de la FNGP
Tous droits réservés